

Service Installations classées
Service santé et protection animales, environnement

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-25

du 23 octobre 2020

**portant enregistrement de la demande présentée par M. Morgan Deltour,
en vue d'exploiter un élevage de veaux de boucherie, chemin des Moilles sur la
commune de Bizonnnes**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement présenté le 14 février 2020, par M. Morgan Deltour en vue d'exploiter un élevage de veaux de boucherie de 666 places (rubrique 2101-1b de la nomenclature des installations classées), chemin des Moilles sur le territoire de la commune de Bizonnnes (38690), sur les parcelles cadastrées section C n°319 et 332 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le plan d'épandage et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement des prescriptions générales n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère du 25 février 2020 précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la consultation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2020-03-03 du 10 mars 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par M. Morgan Deltour en vue d'exploiter un élevage de veaux de boucherie situé chemin des Moilles sur le territoire de la commune de Bizonnnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2020-03-12 du 16 mars 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2020-03-03 du 10 mars 2020 d'ouverture de la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par M. Morgan Deltour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-05-05 du 27 mai 2020 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du lundi 22 juin 2020 à 9h et jusqu'au mercredi 22 juillet à 12h, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu le registre de consultation mis à disposition à la mairie de Bizonnnes pour recueillir les observations du public du 22 juin 2020 à 9h au 22 juillet 2020 à 12h, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu le certificat d'affichage établi par M. Morgan Deltour ;

Vu la consultation, par courrier du 27 mai 2020, des conseils municipaux des communes de Belmont, Biol, Bizonnnes, Bévenais, Succieu, Montrevel, Longechenal, Châbons et Châteauvilain ;

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 31 mars 2020 ;

Vu l'avis du vice président de la Commission Locale de l'Eau Bièvres Liers Valloire (CLE) du 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) du 22 septembre 2020 ;

Vu les observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier de demande d'enregistrement du 22 juin 2020 à 9h au 22 juillet 2020 à 12h ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que la demande présentée le 14 février 2020, par M. Morgan Deltour pour l'enregistrement d'un élevage de veaux de boucherie de 666 places (rubrique 2101-1b de la nomenclature des installations classées) situé Chemin des Moilles à Bizonnnes sur les parcelles cadastrées section C n°319 et 332 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifié susvisé, a gelé le délai à l'issue duquel une décision devait être prise et que, dans le cas d'espèce, ce délai initialement fixé au 14 juillet 2020 est reporté au 25 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée

L'installation d'élevage de veaux de boucherie de M. Morgan Deltour situé Chemin des Moilles sur la commune de Bizannes (38690) est enregistré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 – Nature et localisation de l'installation

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Désignation des installations et activités	Eléments caractéristiques	Régime
2101-1b	Bovins (activité d'élevage) Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement de 401 à 800 animaux	Cheptel maximum autorisé sur l'élevage : 666 veaux	Enregistrement

2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, la parcelle cadastrale et les lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Bizannes	Section C n°319 et 332	Chemin des Moilles

L'installation mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 14 février 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables - arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés préfectoraux complémentaires pris sur proposition de

l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 – Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 7 – Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 8 – Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

Article 9 – Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : le bâtiment redeviendra un bâtiment neutre à usage agricole.

Article 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Bizonnes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bizonnes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations-service installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Délais et voies de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Bizonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Morgan Deltour, et dont copie sera adressée aux maires de Belmont, Biol, Bévenais, Châbons, Châteauvillain, Montrevel, Longechenal et Succieu.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL